

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — L'embargo. LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES. — Circulaire de M. le garde des sceaux. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

PARIS, 11 MAI.

Voici en quels termes le Moniteur raconte le départ de l'Empereur : « L'Empereur a quitté sa capitale, ce soir, à six heures, pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie. »

« S. A. I. la princesse Mathilde, S. A. grand-ducale la princesse Marie de Bade, S. G. le duc d'Hamilton ont fait leurs adieux à l'Empereur aux Tuileries. »

« Les Autrichiens ont mis Ancône et son territoire en état de siège. Le gouvernement romain a réclamé à Vienne par le télégraphe. »

poser ici en quelques mots les principes du droit international sur ce sujet.

L'embargo est une mesure provisoire, soit de défense, soit de précaution, soit de représailles, prise par un souverain belligérant. Ce souverain interdit à certains navires qui se trouvent dans tels ou tels ports d'en sortir jusqu'à nouvel ordre.

L'embargo est une mesure de défense, lorsque le souverain de qui il émane veut cacher à l'ennemi une expédition militaire ou maritime. Il lui importe alors que les navires qui sont dans ceux de ses ports où l'expédition se prépare, n'aillent pas en porter la nouvelle à l'ennemi, et ne puissent pas lui donner des indications sur ses armements maritimes ou militaires.

L'embargo est une mesure de précaution, lorsqu'un belligérant suppose que les propriétés privées de ses sujets pourront être saisies, confisquées ou atteintes par des faits de guerre. Ainsi un belligérant ne sait pas si les navires de ses nationaux qui se trouvent dans les ports ennemis, au moment de la déclaration de guerre, auront la liberté d'en sortir ; en attendant qu'il connaisse la décision du souverain avec lequel il est en guerre, il met l'embargo sur les navires ennemis qui sont dans ses ports.

L'embargo est une mesure de représailles, lorsque, au moment où un souverain établit sur les navires ennemis, les sujets de ce souverain ont déjà vu leurs propriétés privées atteintes par l'ennemi soit sur terre, soit sur mer, et lorsque ces atteintes à la propriété privée sont de nature à donner lieu à des réclamations pécuniaires, ou à faire exiger des restitutions.

Mais tout en étant mis à titre de représailles, l'embargo ne cesse pas d'être une mesure provisoire et conservatoire. Il ne faut pas le confondre avec la capture. Les navires, sur lesquels il frappe, gardent leur nationalité ; ils ne sont pas confisqués, ils ne sont pas déclarés de bonne prise, ils ne sont pas vendus. Les sujets ennemis, qui en sont armateurs, ont toujours leur droit de propriété. Il faudrait un autre acte que le décret d'embargo pour opérer la capture, la confiscation et la vente des navires arrêtés.

Il est seulement interdit à ces navires ennemis de sortir des ports où ils sont mouillés. Au besoin, on les retient par la force. Ils sont, entre les mains du souverain qui les arrête, autant de gages qui lui permettent d'insister pour obtenir la restitution des objets enlevés à ses nationaux, ou au moins une indemnité équivalente lorsque des conférences s'ouvrent avec le gouvernement ennemi, soit pendant les hostilités, soit pour la conclusion de la paix.

Mais, dirait-on peut-être, si c'est le gouvernement ennemi qui est ou qui sera débiteur, pourquoi arrêter, comme nantissement, des navires qui sont des propriétés privées ? La raison de cette règle du droit des gens a été fort bien donnée par Grotius :

« Il a été établi, dit-il, par le droit des gens que tous les biens corporels ou incorporels des sujets d'un Etat seraient comme hypothéqués, pour ce que l'Etat ou le chef de l'Etat doivent directement par eux-mêmes... On a été obligé d'établir cette règle pour éviter les injures fréquentes auxquelles l'impunité aurait donné occasion, si les biens des souverains ne pouvaient pas d'ordinaire tomber si aisément entre les mains de ceux à qui ils doivent quelque chose que les biens des particuliers. »

par le gouvernement sarde.

Eût-il donc fallu qu'obéissant à des scrupules exagérés, il renouât à un droit légitime, et laissât ravager ses provinces sans exercer de représailles ? Pendant la paix, on est disposé à croire que la guerre ne doit plus se faire comme autrefois, que de nouveaux principes doivent régir le droit maritime ; on sacrifierait volontiers peut-être des points importants pour la défense nationale, on considère l'embargo comme un moyen de représailles suranné ; mais lorsque la guerre éclate, on est souvent obligé de recourir à des mesures dont on ne savait pas apprécier l'utilité ou la nécessité ; aussi doit-on apporter la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'admettre des modifications aux principes du droit maritime. Les modifications qui paraissent le mieux justifiées pendant la paix, feraient naître presque toujours de grands embarras pendant la guerre.

CH. DUVERDY.

LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9-10 et 11 mai.)

DEUXIÈME PARTIE.

Modifications au titre de l'Ordre.

(Code de procédure civile, art. 749 à 779.)

Les procédures d'ordre qui ont pour objet de distribuer entre les créanciers le prix des immeubles aliénés, laissent en souffrance des capitaux considérables. Elles ont été jusqu'ici soumises à de regrettables lenteurs.

Malgré d'incalculables améliorations et de louables efforts, les résultats généraux laissent encore beaucoup à désirer. La statistique civile constate qu'avant la promulgation de la loi nouvelle, le tiers seulement des ordres était terminé dans les six mois de l'ouverture, et les mercuriales annuelles signalaient des ordres qui ont duré cinq ans, huit ans, ou même six années (1).

La loi du 21 mai 1858 a eu pour but de remédier à cet état de choses, en abrégant les délais, en simplifiant les formalités, en diminuant les frais.

« Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison (a dit M. Delangle dans son rapport au Sénat), c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, supprimer les lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçoive, dans le plus bref délai possible, ce qui lui appartient. »

Le Code de procédure laissait à l'intérêt des parties et à la diligence des officiers ministériels le soin d'accélérer la marche de l'ordre et d'en hâter la conclusion. Mais l'expérience a démontré l'insuffisance de ce mode d'action. L'art. 749 permet de confier à un juge spécial la mission de présider à l'accomplissement des formalités de la procédure. Cette mesure, qui est depuis longtemps en vigueur au Tribunal de la Seine, et qui a déjà pour elle la sanction de la pratique, a pour but de concentrer la responsabilité sur un seul magistrat et d'assurer à cette branche du service l'unité de direction et l'uniformité de principes dont elle a besoin.

Le juge spécial peut être choisi parmi les juges suppléants. Les jeunes magistrats trouveront là une occasion de mettre en relief leur zèle et leur capacité, et d'appeler honorablement sur eux l'attention des chefs de la Cour au ressort de laquelle ils appartiennent.

J'apprécie, comme je dois le faire, tout ce que le règlement d'un ordre réclame de soin et d'instruction. Je sais que cette difficile et modeste tâche n'offre pas à celui qui s'y dévoue l'éclat et les brillantes compensations qui se rencontrent dans d'autres travaux. Vous me signalerez, monsieur le procureur général, les juges commissaires qui se seront fait remarquer par leur aptitude, par leur activité, par les résultats obtenus, et vous me ferez toujours disposés à leur tenir compte de ces utiles efforts comme d'un titre de plus à la bienveillance du gouvernement de l'Empereur.

cription du jugement d'adjudication, n'avait prescrit aucun terme pour l'accomplissement de cette formalité. Il n'en est plus ainsi : la transcription doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent le jugement, s'il n'est frappé ni de surséance ni d'appel. Dans ces deux derniers cas, le délai court à partir du jour de l'arrêt ou de l'adjudication sur surséance.

Aux termes de la loi nouvelle, l'adjudicataire négligent est poursuivi comme fol enchérisseur, sans préjudice, bien entendu, des cas prévus par l'article 713 du Code de procédure ; la poursuite a lieu conformément à l'article 735, sur le certificat délivré par le conservateur des hypothèques constatant que la transcription n'a pas été faite.

Cette formalité, nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions, est le préliminaire indispensable de l'Ordre. Bien que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi suivant les règles ordinaires de la procédure (article 716), ce n'est plus du jour de cette signification, mais du jour de la transcription au bureau des hypothèques, que part le délai pour l'ouverture de l'Ordre. Dès que cette transcription a été faite, l'adjudicataire, le créancier le plus diligent, ou le saisi lui-même, requiert l'ouverture du procès-verbal d'Ordre ; mais il n'est admis à faire sa réquisition qu'en remettant au greffier l'état des inscriptions intranscrites au juge pour faire convoquer les créanciers.

Le remède de cet état et la réquisition d'ouverture du procès-verbal sont constatés dans un seul et même acte, qui est inscrit sur le registre des adjudications.

Le juge annexe l'état des inscriptions au procès-verbal, et le droit de 3 fr. fixé par le décret du 18 juillet 1803 pour dépôt de cet état est perçu lors de l'enregistrement de l'ordonnance de clôture de l'Ordre.

Le saisissant a, comme par le passé, la préférence pour la poursuite d'Ordre ; mais, s'il n'imprime pas à la procédure l'activité nécessaire, les autres créanciers en prennent à sa place la direction.

Dans les Tribunaux où il n'y a qu'un juge spécial, le poursuivant n'aura à requérir la nomination du juge-commissaire que si le juge spécial est absent ou empêché.

Dans les autres Tribunaux, il requerra la nomination du juge, qui sera faite par le président, à la suite de la réquisition, sur le registre des adjudications. C'est au président qu'il appartient de répartir les Ordres entre les divers juges spéciaux d'un même siège.

Le Code de procédure énonçait l'Ordre judiciaire pendant un mois pour laisser aux créanciers le temps de s'entendre entre eux ; mais ces tentatives d'arrangement échouaient le plus fréquemment. Votre commission, dit M. Riché dans son rapport au Corps législatif, a voulu tirer de ce délai un parti plus fécond en créant ce qui manquait, c'est-à-dire le centre commun, l'agent désigné de la conciliation, le rendez-vous obligatoire auprès de cet agent.

L'Ordre amiable, introduit par la loi du 21 mai 1858 (art. 751), est donc une procédure toute nouvelle dans notre législation. Elle réclame des règles particulières.

Elle n'a pas pour objet de remplacer l'Ordre fait devant notaire par suite de l'accord des créanciers avec l'adjudicataire et le saisi, accord qui peut toujours avoir lieu lorsque les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits.

Entre cette convention et l'Ordre judiciaire, dans un double but d'économie et de rapidité, le législateur a placé l'Ordre amiable, qui n'est autre chose qu'un règlement fait en justice sans les formalités ordinaires. Il doit être tenu, quel que soit le nombre des créanciers inscrits.

Dans le délai de l'article 751, le juge commissaire fixe le jour et l'heure de la réunion. L'état des inscriptions déposé par le poursuivant sert de base aux convocations, qui sont préparées par le greffier et adressées par lui aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi.

Après les dispositions arrêtées de concert entre le département des finances et le mien, les lettres seront conformes au modèle n° 4 ci-joint, tant pour le format que pour les énonciations. Elles seront délivrées par le greffier sur papier non timbré, au nom et sous la surveillance du juge-commissaire, et expédiées par la poste sous bande simple, scellée du sceau du Tribunal, avec affranchissement.

Le greffier remettra les lettres au guichet du bureau de poste pour les faire charger. Cette remise sera accompagnée d'un bulletin sur papier libre, conforme au modèle n° 5, et énonçant le numéro de l'Ordre, le nom du saisi ou du vendeur, le nombre de lettres et la suscription de chacune d'elles.

Toutes ces mentions seront inscrites sur le bulletin par le greffier, afin que le préposé de l'administration des postes n'ait plus à y porter que la date du dépôt des lettres, leur nombre et le montant de l'affranchissement perçu. Le préposé signera le bulletin ainsi rempli et le remettra au greffier. Chaque lettre sera passible, indépendamment de la taxe ordinaire (10 c. ou 20 c.), du droit fixe de 20 c. pour chargement, comme toute lettre chargée, mais elle est dispensée des formalités de fermeture spéciale qu'entraîne le chargement ordinaire.

DROIT INTERNATIONAL.

L'EMBARGO.

Le gouvernement sarde vient de mettre l'embargo sur les navires autrichiens qui se trouvaient dans les ports de son obéissance au moment de la déclaration de guerre. Cette mesure a été diversement appréciée, surtout par la presse étrangère. Cette divergence d'opinion provient peut-être de ce que tout le monde ne s'est pas rendu un compte exact de l'embargo ordonné par le gouvernement sarde. Aussi n'est-il peut-être pas hors de propos d'ex-

(1) On ne peut douter que les difficultés des ordres et l'incertitude de l'époque du remboursement ne soient une des causes qui contribuent le plus à éloigner les capitaux des placements hypothécaires.





